

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/90

Le 30 septembre 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Orange pour la destruction de quatre nids ou traces de nids d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) sur les quais de déchargement du data center situé rue Florence Arthaud à Amilly (28)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Orange déposée le 8 septembre 2025 ;

Considérant que la nature du projet, empêcher les salissures et dégradations éventuelles des équipements électroniques, exclut l'évitement de la destruction de quatre nids d'Hirondelle rustique ;

Considérant que la destruction des nids et l'installation de rideaux à lanières s'effectueront en dehors de la période de reproduction, à partir d'octobre, après vérification du départ des oiseaux ;

Considérant l'installation préalable d'une tour à hirondelles dans le but d'optimiser les possibilités de recolonisation du site ;

Considérant le manque d'efficacité d'une tour à hirondelles pour cette espèce peu grégaire ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande sous réserve de préférer un préau à hirondelles plus adapté à l'espèce concernée plutôt qu'une tour à hirondelles et d'installer les nids artificiels dans une zone du bâtiment où la présence des oiseaux ne pose pas de problème.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) dans son aire de répartition naturelle.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a long horizontal flourish extending to the right.

Michèle LEMAIRE